

« La durée de conservation des données à caractère personnel mentionnées à l'article R. 611-9 est de cinq ans à compter de leur inscription ».

Cette durée de conservation est confirmée par l'article 7 de l'arrêté du 26 septembre portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux étrangers sollicitant la délivrance d'un visa, dénommé France-Visas :

« Les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement mentionné à l'article 1^{er} sont conservées pendant une période maximale de cinq ans à compter : / - de la date d'expiration du visa, en cas de délivrance d'un visa ; (...) ».

Sur la base de ces dispositions, le juge administratif a sanctionné l'exploitation de données recueillies plus de 5 ans après leur inscription :

« Il résulte de la combinaison de ces dispositions que la durée de conservation des données à caractère personnel figurant dans Visabio, au nombre desquelles figurent les informations relatives à l'état civil du demandeur de visa, est de cinq ans à compter de leur inscription.

6. Après avoir fait procéder, le 29 janvier 2018, à une comparaison des empreintes digitales de M. A. avec les données biométriques de la base de données Visabio, le préfet du Finistère a constaté que les empreintes de l'intéressé correspondaient à celles de M. B., né le 11 février 1983 à Conakry, qui a sollicité, en présentant à l'appui de cette demande un passeport n° R0456254, un visa le 22 août 2012 qui lui a été accordé pour une période de trente jours valable du 22 août 2012 au 21 septembre 2012.

Toutefois, à la date à laquelle ces données ont été consultées, elles auraient dû, en application de ce qui a été dit au point 5, être supprimées. Dès lors, le préfet ne pouvait se fonder sur ces éléments ». (CAA NANTES 20NT01002 du 27 novembre 2020).

Il s'ensuit très concrètement l'impossibilité pour le Département ou la Préfecture de refuser la prise en charge ou la délivrance d'un titre de séjour sur des données trop anciennes.

La lecture faite de ces dispositions par la jurisprudence vient rappeler que la contestation des déclarations faites par les jeunes et la contestation de leurs documents d'état civil doivent se faire selon un cadre légal précis devant être respecté tant par le Département que par la Préfecture.

Comment font les voisins ?

L'évaluation de l'âge des "mineurs isolés" en Allemagne

Hannes KÄCKMEISTER
Doctorant à l'Université de Strasbourg (UMR 7363 SAGE)

Introduction

En 2016, près de 45 000 mineurs isolés¹ ont été pris en charge par les services allemands de l'aide sociale à l'enfance (*Jugendämter*) (Destatis 2020). Contrairement aux pays européens voisins, comme la France, les chiffres en Allemagne n'ont cessé de diminuer depuis lors : en 2019, seuls 8 647 cas ont été enregistrés, soit environ un cinquième par rapport à 2016 (ibid.)².

Face à cette évolution, les réactions politiques ne manquent pas. Comme en France, diverses modifications de la loi ont été adoptées afin de réformer le système de protection de l'enfance. En novembre 2015 – plus de deux ans après l'entrée en vigueur de la Circulaire Taubira en France³ – un dispositif national de prise en charge, de répartition et d'évaluation des mineurs isolés a été introduit dans la loi⁴. Ses objectifs : harmoniser les procédures, clarifier les compétences et partager les responsabilités entre les *Länder*.

Depuis lors, le débat se poursuit. On assiste ainsi à un glissement du discours public, qui est passé des questions d'hébergement et d'intégration à une problématisation (Tangermann et Hoffmeyer-Zlotnik 2018, 24) et une criminalisation de toute

1. Nous considérons les catégories administratives (mineurs isolés, demandeurs d'asile, réfugiés etc.) comme des constructions sociales, ce qui explique que nous n'utilisons pas l'écriture inclusive pour ces dernières. Par souci de lisibilité, nous les incluons au texte sans guillemets.
2. L'objectif du présent article n'est pas une comparaison franco-allemande, mais une analyse de la procédure de l'évaluation de l'âge en Allemagne. Les références croisées à la France (« comme en France », « contrairement à la France » etc.) visent à simplifier la lecture pour un public majoritairement francophone.
3. Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation, *Bulletin officiel du ministère de la justice*, 28 juin 2013.
4. Gesetz zur Verbesserung der Unterbringung, Versorgung und Betreuung ausländischer Kinder und Jugendlicher, 28 octobre 2015.

une population de personnes, s'articulant notamment autour de la question de l'âge. Si cette question suscite autant de controverses, c'est parce que l'absence de documents d'état civil, le caractère approximatif de la décision et le principe de la communication stratégique placent la crédibilité (du corps et du récit) et le doute – une notion juridiquement mal définie – au centre de l'évaluation.

Le présent article est issu d'une recherche réalisée dans le cadre d'une thèse de doctorat, portant sur la fabrique des mineurs isolés dans deux services de protection de l'enfance, l'un en France et l'autre en Allemagne. À partir d'observations ethnographiques et d'entretiens semi-directifs (entre autres avec les travailleur.euse.s sociaux.ales et les jeunes migrant.e.s eux-mêmes), réalisés entre 2017 et 2019, nous souhaitons comprendre dans cet article comment l'âge se négocie et se détermine lors des entretiens d'évaluation sociale au sein d'un *Jugendamt* allemand : comment le statut du mineur isolé est-il établi outre Rhin ? Quels sont les critères mis en place pour rendre un avis de minorité ou de majorité ? Et comment l'évaluation de l'âge est-elle encadrée juridiquement ?

Remarques préliminaires sur la catégorie *unbegleitete Minderjährige Ausländer (UMA)* en Allemagne

Avant d'entrer dans le vif du sujet, nous souhaitons apporter des précisions sur la catégorie des mineurs isolés en Allemagne. La notion de « catégorie » renvoie à une logique de classification (de droits, de caractéristiques sociales etc.), qui s'impose à un ensemble hétérogène d'individus ainsi étiquetés et regroupés sous un même label. Dans une lecture constructiviste du terme, la catégorie est appréhendée comme un produit de l'interaction sociale et une représentation collective.

S'il s'agit de deux catégories portant un label similaire (MNA en France et UMA en Allemagne), elles sont pourtant situées socialement, historiquement et juridiquement dans des contextes nationaux distincts. D'abord, ce qui est similaire : tout comme en France, les mineur.e.s qui sont séparé.e.s de leurs représentant.e.s légaux.ales et qui n'ont pas la nationalité du pays d'arrivée sont considéré.e.s comme étant en danger et relèvent, de ce fait, des dispositifs nationaux de protection de l'enfance en Allemagne. Ils/elles bénéficient alors des prestations sociales et des droits au même titre que les enfants nationaux (tels que l'accompagnement socio-éducatif, l'hébergement, l'accès aux soins ou encore la scolarité). Par ailleurs, ils/elles ne peuvent de facto pas être éloigné.e.s du territoire national. Par conséquent, contrairement à d'autres pays européens, la protection n'est pas subordonnée à la demande d'asile, ni en Allemagne ni en France. Ensuite, ce qui est différent : la catégorie UMA articule les deux régimes juridiques dans lesquels elle se situe, à savoir le droit commun de la protection de l'enfance et le droit relatif aux personnes étrangères, différemment. La protection des mineur.e.s a longtemps

été appréhendée sous l'angle du droit des réfugiés (Senovilla Hernandez 2010) et jusqu'à en 2015, la catégorie était plus communément appelée mineurs isolés réfugiés (*unbegleitete minderjährige Flüchtlinge*) – une désignation largement utilisée dans le Travail Social et le secteur associatif encore aujourd'hui. En 2016, environ 80 % des mineurs isolés pris en charge par les *Jugendämter* ont fait une demande d'asile (contre environ 6 % en France) et en 2019, cette part est passée à environ 30 % (environ 4,5 % en France)⁵.

Diverses raisons expliquent cet écart entre la France et l'Allemagne. En font partie, principalement mais pas exclusivement, et sans pouvoir aller dans les détails à ce stade : les pays d'origine des jeunes migrant.e.s (majoritairement africains en France), la formation des travailleur.euse.s sociaux.ales⁶, l'obligation ou non de détenir un titre de séjour pour mineur.e.s et le taux d'accord de l'OFPPRA qui a longtemps été nettement supérieur en Allemagne par rapport à la France. Par ailleurs, selon la loi allemande, les *Jugendämter* sont tenus d'introduire une demande d'asile immédiatement au moment de la prise en charge des jeunes, à condition que cette demande corresponde à leur intérêt supérieur (§42 Abs.3 Satz 2).

Évaluer l'âge dans des situations complexes

L'évaluation de l'âge peut s'étaler sur plusieurs étapes (§42f SGB VIII). Si une personne se déclarant mineure est en mesure de présenter des documents d'état civil, l'âge y figurant fait foi. À titre subsidiaire, un entretien d'évaluation sociale est mené par des acteurs du Travail Social (toujours en binôme), visant à retracer la trajectoire du jeune (composition familiale, conditions de vie dans le pays d'origine, motifs de départ, etc.) et d'écarter des personnes qui ne sont manifestement pas mineures. C'est seulement en « cas de doute » (*Zweifelsfall*) que des examens médicaux (par exemple une radiologie de la main et du poignet) viennent compléter l'évaluation sociale en dernier ressort. Si des doutes persistent après les examens médicaux, le doute doit profiter à l'intéressé.e, selon le principe « *in dubio pro minore* ».

Plusieurs facteurs rendent ce déroulement extrêmement complexe dans la pratique. Tout d'abord, l'absence de preuves factuelles. Les recherches réalisées dans un *Jugendamt* allemand entre 2017 à 2019

5. Les données sont basées sur nos propres calculs, faits à partir des statistiques officielles des deux pays en matière d'asile et de protection de l'enfance. Pour l'Allemagne, il s'agit des données publiées par le *Bundesamt für Migration und Flüchtlinge* et du *Statistisches Bundesamt*, disponibles sur <https://b-umf.de/p/zahlen-statistiken/>. Pour le cas de la France ont été croisées les données de l'OFPPRA (<https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/publication-du-rapport-annuel-de-l>) et de la mission mineurs non-accompagnés (MMNA) du ministère de la justice (<http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/mineurs-non-accompagnes-12824/rapports-dactivite-29333.html>).

6. France terre d'asile préconise ainsi la mise en place d'une formation ou d'une sensibilisation sur l'accès à l'asile pour les mineurs isolés étrangers à destination des professionnels de l'Aide sociale à l'enfance (France terre d'asile 2020, p. 19).

montrent que les jeunes migrant.e.s sont rarement en mesure de présenter des papiers d'identité. Interrogée à ce sujet, l'une des travailleuses sociales explique : « Dans notre service, une personne sur 30 ou 50 a des papiers avec elle – au plus ! » Les raisons que l'on peut invoquer sont aussi diverses que les profils des jeunes : dans de nombreux pays d'origine, les administrations sont défaillantes (Parusel, 2015, p. 22) et/ ou des actes de naissance ne sont simplement pas délivrés (Euro-parat, 2019, p. 13). Par ailleurs, un quart de la population mondiale en-dessous de cinq ans n'a pas été enregistré lors de la naissance (UNICEF, 2019). Quoiqu'il en soit la raison, la conséquence est telle que l'âge ne se dégage que rarement des actes d'état civil des requérant.e.s.

Ensuite, la complexité résulte du caractère approximatif de l'évaluation. À ce jour, il n'existe pas de méthode permettant d'établir avec précision l'âge d'une personne. Alors qu'une évaluation sociale laisse place à une appréciation subjective et ne permet que des estimations, les examens médicaux fournissent des résultats objectifs suggérant une validité scientifique. Toutefois, ces derniers sont contestés et contestables, non seulement pour des raisons éthiques (absence d'enjeux thérapeutiques et risque du non-respect de l'intérêt supérieur de l'enfant), mais aussi médicales : leur marge d'erreur ne permet effectivement pas de distinction nette entre 16 et 18 ans (Bundesarbeitsgemeinschaft Landesjugendämter 2017, p.37), rendant les examens particulièrement imprécis.

L'absence de preuves factuelles et le caractère approximatif de l'évaluation sont deux facteurs favorisant de l'incertitude et de la complexité. Dans la théorie, accorder de la confiance aux récits des jeunes permettrait de combler l'incertitude et de réduire la complexité (Luhmann 1968) - cependant, l'entretien repose sur le principe de la communication stratégique, qui, quant à elle, est ancrée dans les doutes et les soupçons (cf. Scherr 2014).

Il est donc là, le troisième défi : faire confiance dans un contexte de méfiance. Les travailleur.euse.s sociaux.ales doivent être capables de faire confiance, car la véracité des récits des jeunes ne doit être mise en doute que dans des cas justifiés (*Primat der Selbstauskunft*). Toutefois, faire confiance s'avère compliqué : nombreux.ses sont ceux/celles qui se sentent trompé.e.s par des adultes qui essaieraient de se faire passer pour des mineur.e.s. L'objectif des « fraudeurs » (dans la représentation des travailleur.euse.s sociaux.ales) : intégrer le droit commun de la protection de l'enfance, où ils bénéficieraient des prestations sociales et des droits au même titre que des enfants nationaux.

Méfiance et soupçon deviennent ainsi des éléments constitutifs de l'interaction, avec pour conséquence que l'évaluation de l'âge s'apparente à une évaluation

de la crédibilité, avec comme indicateurs l'apparence physique et la narration du requérant ou de la requérante.

Toutefois, il convient de préciser d'emblée que la « crédibilité » n'est pas une réalité objective qui se constate et se mesure, mais une construction sociale qui s'interprète dans l'interaction. Par conséquent, la question que nous allons poser par la suite n'est pas « sont-ils crédibles ? », mais « sont-ils » et « comment sont-ils jugés crédibles ? » Et comment la crédibilité se co-construit-elle ?

Évaluer la crédibilité corporelle

En Allemagne, le nom donné à l'entretien d'évaluation sociale (*qualifizierte Inaugenscheinnahme*) se traduit littéralement par « inspection visuelle qualifiée » (*qualifizierte Inaugenscheinnahme*). Comme ce terme l'indique, il s'agit avant tout d'un examen visuel de l'apparence physique, du comportement et du stade de développement du requérant ou de la requérante. La vérification de l'authenticité du récit peut compléter ces critères-là, mais ne peut en elle-même constituer une base pour la décision. Étant donné que l'évaluation de l'âge est juridiquement peu formalisée en Allemagne (les critères ne sont ni énumérés ni détaillés dans la loi allemande), les travailleur.euse.s sociaux.ales disposent d'un pouvoir discrétionnaire considérable dans leur travail d'évaluation.

Cela peut être illustré par l'exemple de la grille d'évaluation, qui guide l'entretien. Elle se compose de deux parties : une première portant sur des éléments biographiques de la personne et une deuxième sur la décision. Dans cette dernière, le critère de l'apparence physique est opérationnalisé sous la forme d'*items* : « rides prononcées du front », « forte pilosité du corps », « rides prononcées du cou », « cheveux grisonnants », « barbe » et « physique post-pubère ». Dans la mise en place de ces items, les travailleur.euse.s sociaux.ales suivent des recommandations et des guides élaborées sous l'égide de la confédération des services d'aide sociale à l'enfance (*Bundesarbeitsgemeinschaft der Landesjugendämter*) et s'inspirent des modèles des autres *Jugendämter*. Par ailleurs, ils suivent leurs propres expériences, expertises et représentations sociales.

Dans ces *items* se manifestent des images de masculinité, ainsi que des représentations ethnocentriques et stéréotypées de ce qu'est supposé être des enfants, des adolescents et des adultes. À partir de caractéristiques physiques, des jeunes migrant.e.s originaires de pays majoritairement africains (comme la Guinée, la Côte d'Ivoire et l'Érythrée) et asiatiques (comme l'Afghanistan et la Syrie) sont ainsi classé.e.s dans une catégorie d'âge (minorité ou majorité).

L'interprétation et l'application de ces critères et *items* généraux à des cas individuels amènent les travailleur.euse.s sociaux.ales inévitablement – à dessein ou involontairement – à recourir à l'usage de stéréotypes et d'idées préconçues de ce que c'est qu'un enfant : à quoi il ressemble, comment il se comporte et comment il s'exprime. Dans la pratique, les travailleur.euse.s sociaux.ales développent des heuristiques – c'est-à-dire des processus cognitifs permettant de simplifier la complexité de la situation – en se servant d'analogies et de catégorisations.

À titre d'exemple, dans certaines situations d'incertitude liée à l'âge, les évaluateurs et évaluatrices établissent des ressemblances entre la personne évaluée et une autre personne qui a été évaluée dans le passé. L'analogie ainsi créée – entre deux caractéristiques physiques ou entre deux comportements – est susceptible d'emmener les évaluateurs et évaluatrices à prendre à nouveau la même décision. Ainsi, des stéréotypes se reproduisent et s'enracinent dans des routines.

Il en résulte que dans le cas de personnes se trouvant à la limite entre la majorité et la minorité, les critères de « l'apparence extérieure » et du « stade de développement » ne peuvent à eux seuls fournir des informations suffisamment valides sur l'âge d'une personne (B.v. 05.04.2017 - 12 BV 17.185, marginal n°50). Alors un autre critère entre en jeu : celui de la cohérence/ la véracité du récit.

Évaluer la crédibilité narrative

Au cours de l'entretien, les jeunes migrants doivent fournir des informations relatives à leur famille, leurs motifs de départ, leur parcours migratoire, des éventuels séjours dans des pays de transit et leur arrivée en Allemagne. Ces éléments biographiques doivent être le plus précis possible, en ce qui concerne par exemple la chronologie des événements, la durée de séjour et de scolarité, l'âge des membres de la famille et, le cas échéant, les noms d'autres personnes. L'objectif est de recueillir des informations permettant de reconstruire l'âge de la personne, mais aussi de pouvoir distinguer des récits jugés vraisemblables de ceux qui paraissent invraisemblables.

Ainsi, un récit perçu comme contradictoire et peu crédible peut susciter ou renforcer les doutes sur la minorité. Est ainsi établie une causalité entre récit et âge, fondée sur le critère de la vraisemblance et les connaissances présumées sur la culture des pays d'origine des jeunes (cf. Carayon et al. 2020, p. 112).

Toutefois, cette causalité paraît peu pertinente. Des études psychologiques montrent par exemple que les expériences traumatisantes, souvent résultats du parcours migratoire, peuvent entraîner des troubles langagiers spécifiques

(Montagut 2016) et des difficultés de se repérer dans le temps et l'espace : ne pas être en mesure de se souvenir de certaines séquences temporelles, de dates ou de noms, ou de ne pas être capable de les rappeler et de les expliquer au moment de l'entretien, n'indique pas nécessairement des intentions insidieuses ; au contraire, cela peut aussi être une indication de vulnérabilité, de souffrance et, paradoxalement, de jeunesse. C'est ce que confirme par ailleurs le tribunal administratif de Hanovre dans sa décision du 11 novembre 2016 :

« Il est bien établi qu'il y a aussi des mineurs qui disent fréquemment des contrevérités. C'est justement l'évidence des contradictions dans les dires du requérant qui pourrait tout aussi bien laisser conclure que le requérant n'a pas encore atteint la maturité d'un adulte ».7 (VG Hannover, B.v. 11.11.2016 - 3 B 5176/16, paragraphe 19)

En outre, l'âge et les anniversaires n'ont pas la même importance ni la même signification de pays en pays, de communauté en communauté et de famille en famille (VGH München, B.v. 05.04.2017 - 12 BV 17.185, para. 30). Par conséquent, certains jeunes ne sont tout simplement pas en mesure de répondre aux attentes institutionnelles, car ils n'ont jamais fêté leur anniversaire. Enfin, ne pas vouloir dévoiler des informations personnelles peut aussi être considéré comme un mode de préservation de l'intimité : ne pas livrer des éléments biographiques pour ne pas se livrer (Dubois 2015, p.302 et Singly 1982) et/ ou pour protéger des membres de leur famille.

Si l'ensemble des critères ne permettent pas de rendre une décision sur l'âge de la personne évaluée, la notion du « doute » déclenche la nécessité de procéder à des examens médicaux.

Évaluer le « doute »

Le « cas de doute » est une notion juridique en Allemagne, qui marque la transition entre l'évaluation sociale, menée par des travailleur.euse.s sociaux.ales, et les examens médicaux, réalisés par des médecins ; le « cas de doute » a aussi une valeur politique, car s'il est contraignant (en cas de doute, un examen médical *doit* être réalisé), il est en même temps vague et ambigu. Notion juridiquement mal définie, la jurisprudence en précise néanmoins les contours. Ainsi, un « cas de doute » existe lorsque la minorité de la personne concernée ne peut pas être exclue avec certitude (VGH München v. 18.08.2016, 12 CE 16.1570, marginal n°14).

7. "Es ist gerichtsbekannt, dass auch Jugendliche häufig die Unwahrheit sagen. Gerade die Offensichtlichkeit der Widersprüche in den Angaben des Antragstellers lassen zudem bei vorläufiger Würdigung mindestens genauso gut den Schluss zu, dass der Antragsteller noch nicht die Reife eines Erwachsenen erreicht hat." (VG Hannover, B.v. 11.11.2016 - 3 B 5176/16, Rn. 19)

Cependant, des « cas de doute » ne se mesurent pas à partir d'indicateurs univoques et scientifiques ; il s'agit plutôt de constructions situationnelles et individuelles, laissant aux travailleur.euse.s sociaux.ales le soin de les interpréter et de déterminer quand un « doute » existe – et quand il n'existe pas. C'est l'une des raisons pour lesquelles il existe des disparités considérables entre les *Jugendämter* en Allemagne, en ce qui concerne les démarches et méthodes (Deutsche Bundesregierung 2020, p.69 ; Deutscher Caritasverband e.V. 2018, p.3). À titre d'exemple, le recours aux examens médicaux pour évaluer l'âge varie considérablement d'un *Land* à l'autre : pratique très fréquente à Brême et à Hambourg, l'examen médical n'est que très peu réalisé en Thuringe, au Schleswig-Holstein ou encore en Saxe-Anhalt (Karpenstein et Nordheim 2019, p.21). De plus en plus souvent, l'évaluation de l'âge est également réalisée par les services des étrangers (*Ausländerbehörden*), qui peuvent à leur tour exprimer des doutes sur l'âge de la personne et demander des expertises médicales. La base juridique en est le droit de séjour (§ 49 alinéas 3 AufenthaltG), et non pas le droit commun de la protection de l'enfance, ce qui soulève la question du numéro actuel de la revue : « les mineurs isolés – des adolescents comme les autres ? » – une question qui semblait avoir été réglée avec la loi de 2015, qui avait entériné la primauté du droit commun de la protection de l'enfance sur le droit des étrangers.

Certain.e.s des jeunes migrant.e.s interrogé.e.s dans le cadre de la recherche répondent non à cette question : ils/ elles déplorent le caractère aléatoire, injuste et discriminatoire des entretiens, exprimant leur détresse et leur incompréhension face à des décisions jugées très peu transparentes.

Conclusion et débat

En raison des facteurs présentés dans cet article – l'incertitude liée à l'âge et à l'identité des jeunes migrants, la communication stratégique et le cadre juridique peu formalisé – l'évaluation de l'âge est extrêmement complexe : les travailleur.euse.s sociaux.ales sont de nombreuses fois amené.e.s à décider ce qui est, *in sensu stricto*, indécidable. Cela nous amène à esquisser trois pistes de réflexion, susceptibles de nourrir le débat de part et d'autre de la frontière franco-allemande :

1. L'évaluation de l'âge est un mandat qui relève de la protection de l'enfance et du travail social. Cependant, on peut observer que des pratiques répressives se multiplient (Karpenstein et Nordheim 2019, p. 21) et que les évaluations « sociales » prennent la forme de vérifications de la crédibilité du corps et du récit, fondée sur une confusion entre véracité et âge. Dans ces cas de figure, les entretiens ressemblent plus à des audiences pour demandeurs d'asile

(par exemple Millbank 2009 ; Jubany 2011 ; Dahlvik 2018) qu'à des entretiens sociaux, basés sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'entrée des logiques réglementaires dans la pratique de l'évaluation de l'âge soulève non seulement la problématique du statut juridique de la catégorie UMA, à l'intersection entre la protection de l'enfance et le droit des étrangers, mais aussi celle du positionnement et de la déontologie professionnelle du Travail Social.

2. La perméabilité de l'évaluation de l'âge face à des facteurs externes (décisions politiques, discours des médias, etc.) et internes (pouvoir discrétionnaire et subjectivité des évaluateurs et évaluatrices) soulève la question de la mise en œuvre concrète de la coopération interprofessionnelle (notamment avec les médecins et les psychologues) dans le cadre de la loi de 2015. En outre, en prenant l'exemple de la France comme modèle, la possibilité de réaliser plusieurs entretiens sociaux, espacés d'au moins 24 heures, représente – au moins en théorie – une approche complémentaire intéressante pour faire face aux « cas de doute ». À présent, les délais imposés par la loi sont très courts, rendant toute évaluation sociale qui serait plus poussée difficile.
3. Troisièmement, les argumentations mobilisées dans cet article remettent en question la pertinence de coupler des catégories d'âge à des critères tels que l'apparence physique, le comportement, les stades de développement et les récits – surtout dans le contexte de la migration et de la migration forcée. La fixation d'une limite d'âge légale (18 ans), décisive par rapport à l'inclusion et l'exclusion, la régularité et l'irrégularité, la protection et l'éventuelle expulsion, attire de manière plus générale l'attention sur le rapport conflictuel suivant : celui entre une catégorie d'âge, dont découle une protection universellement définie et ancrée dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et les besoins psychologiques et pédagogiques individuels, qui peuvent continuer à exister au-delà de 18 ans.

Bibliographie

- Bundesarbeitsgemeinschaft Landesjugendämter (2017). Handlungsempfehlungen zum Umgang mit unbegleiteten Minderjährigen Verteilungsverfahren, Maßnahmen der Jugendhilfe und Clearingverfahren. 2. Aktualisierte Fassung. Saarbrücken. Bericht abrufbar unter http://www.bagljae.de/downloads/128_handlungsempfehlungen-zum-umgang-mit-unbge.pdf (consulté le 15.03.2021).
- Carayon, L., Mattiussi, J., & Vuattoux, A. (2020). Étrange jeunesse, jeunesse étrangère. Formes de culturalisme dans l'évaluation des jeunes isolés étrangers. *Agora débats/jeunes*, 84, 109-124.

- Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation, *Bulletin officiel du ministère de la justice*.
- Dahlvik, L. (2018). *Inside asylum bureaucracy : organizing refugee status determination in Austria*. Springer.
- Destatis (2020). Jugendämter nahmen 2019 rund 49 500 Kinder zu ihrem Schutz in Obhut.
- Pressemitteilung Nr. 363 vom 17. September 2020. https://www.destatis.de/DE/Presse/Pressemitteilungen/2020/09/PD20_363_225.html (consulté le 15.03.2021).
- Deutsche Bundesregierung (2020). Bericht der Bundesregierung zur Situation unbegleiteter Minderjähriger in Deutschland. Drucksache 19/17810. Rapport. <https://dipbt.bundestag.de/doc/btd/19/178/1917810.pdf> (consulté le 15.03.2021).
- Deutscher Caritasverband e.V. (2018). Position des Deutschen Caritasverbandes Gesetzliche Regelung zur Bestimmung des Alters bei unbegleiteten minderjährigen Schutzsuchenden. Bericht in der Reihe "Fluchtpunkte", abrufbar unter https://asyl-net-migration-bergstrasse.de/wp-content/uploads/2016/11/fluchtpunkte_05-Altersfeststellung.pdf (consulté le 15.03.2021).
- Dubois, V. (2015). *La vie au guichet : administrer la misère*. Éditions Points.
- Duvivier, E. (2009). Quand ils sont devenus visibles. Essai de mise en perspective des logiques de construction de la catégorie de « mineur étranger isolé ». *Pensée plurielle*, 21, 65-79.
- Europarat (2019). *We are children, hear us out ! Children speak out about age assessment*. Rapport <https://rm.coe.int/we-are-children-hear-us-out-children-speak-out-about-age-assessment-re/16809486f3> (consulté le 15.03.2021).
- France Terre d'Asile (2020). *Mineurs isolés étrangers : comment mieux les protéger ? Rapport alternatif thématique au Comité des droits de l'enfant des Nations unies dans le cadre de l'examen de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant par la France*. Rapport. https://www.france-terre-asile.org/images/stories/publications/pdf/Rapport_alternatif_DPMIE_web.pdf (consulté le 15.03.2021).
- Gesetz zur Verbesserung der Unterbringung, Versorgung und Betreuung ausländischer Kinder und Jugendlicher, 28 octobre 2015.
- Jubany, O. (2011). Constructing truths in a culture of disbelief. Understanding asylum screening from within. *International Sociology* 26 (1), 74-94. DOI : 10.1177/0268580910380978.
- Karpenstein, J., Von Nordheim, F. (2019). Die Situation unbegleiteter minderjähriger Flüchtlinge in Deutschland. Auswertung der Online-Umfrage 2019. https://b-umf.de/src/wp-content/uploads/2020/01/2019_12_17_bumfrage2019_v04.pdf (consulté le 15.03.2021).
- Luhmann, N. (2014). *Vertrauen : ein Mechanismus der Reduktion sozialer Komplexität*, 5. Auflage (Originalausgabe von 1968). Konstanz : UVK Verlagsgesellschaft mbH.
- Millbank, J. (2009). The Ring of Truth : A Case Study of Credibility Assessment in Particular Social Group Refugee Determinations. *International Journal of Refugee Law*, 21 (1), 1-31. DOI : 10.1093/ijrl/een040.
- Montagut, M. (2016). L'emprise de la torture : les troubles langagiers des demandeurs d'asile face aux attentes institutionnelles. *Langage et société* 158, 89-105.
- Parusel, B. (2015). Unbegleitete Minderjährige auf der Flucht. *Aus Politik und Zeitgeschichte* 65(25), 31-38.
- Perrot, A. (2019). Une infantilisation inévitable ? La réversibilité de l'âge chez les jeunes exilés en France. *Genèses*, 114, 75-95.
- Scherr, A. (2014). Unbegleitete minderjährige Flüchtlinge – ein Grenzfall. *Soziale Passagen* 6(2), 313-317.

- Senovilla-Hernandez, D. (2010). Mineurs étrangers non accompagnés et séparés en Europe. Une analyse comparative de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant dans six pays. *Migrations Société*, 129-130, 99-114.
- Singly, F. (de). (1982). La gestion sociale des silences. *Consommation-Revue de Socio-Économie*, 4, 37-63.
- Tangermann, J., Hoffmeyer-Zlotnik, P. (2018). *Unaccompanied Minors in Germany. Challenges and Measures after the Clarification of Residence Status. Study by the German National Contact Point for the European Migration Network (EMN)*. Rapport. https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/default/files/11a_germany_uam_2018_en.pdf (consulté le 15.03.2021).
- UNICEF (2019). Jedes vierte Kind weltweit existiert offiziell nicht. <https://www.unicef.de/informieren/aktuelles/presse/2019/unicef-report-geburtenregistrierung/208002> (consulté le 15.03.2021).
- VG Hannover (2016). Unzureichende Alterseinschätzung vor Beendigung der Inobhutnahme eines UMF. Beschluss v. 11.11.2016 – 3 B 5176/16.
- VGH München (2016). Streit über Verpflichtung zur vorläufigen Inobhutnahme eines unbegleiteten minderjährigen Flüchtlings. Beschluss v. 18.08.2016 – 12 CE 16.1570.
- VGH München (2017). Feststellung der Minderjährigkeit bedarf einer qualifizierten Inaugenscheinnahme. Beschluss v. 05.04.2017 – 12 BV 17.185.